



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Déplacement du porche d'entrée du spectacle des Vikings du Parc du Puy du Fou**  
**sur la commune des Epesses (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8193 relative au projet de déplacement du porche d'entrée du spectacle des Vikings au sein du Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, déposée par Monsieur Damien BOTTON - Directeur technique et considérée complète le 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » – Parcs d'attraction à thème et attractions fixes ;
- qui consiste selon le dossier :
  - au démontage et remontage de la structure en bois et toit de chaume du porche de l'entrée du spectacle des Vikings ;
  - à la suppression de la structure bois du brumisateuseur située près de cette entrée ;
  - à modifier la passerelle d'accès existante ;
  - à mettre en place un portail (3 m x 1,30 m) et planter une haie brise vue à l'emplacement de l'entrée ainsi déplacée.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au sein de l'enceinte du parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses ;
- la zone d'implantation du projet est couverte par le PLUi du Pays des Herbiers (zones UPF) ;
- le site d'implantation du projet se situe au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » . Qu'excepté cette protection, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Toutefois, le parc ne se situe pas dans une zone concernée par les risques naturels ;
- les éléments versés au dossier ont permis d'écarter la présence potentielle de zone humide, la zone d'implantation du projet correspond à un espace antérieurement aménagé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux d'une durée estimée à un mois, s'opéreront en période de fermeture du Parc ;
- les travaux situés sur un espace entièrement anthropisé au sein du parc conduisent à aucune suppression d'éléments de patrimoine naturel ou paysager ;
- la réorganisation de l'entrée du spectacle des Vikings n'engendre pas de modification substantielle des conditions d'exploitation du parc à thème ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déplacement du porche d'entrée du spectacle des Vikings au sein du Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOTTON - Directeur technique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)